

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES Direction des Routes DAMO - Service Budget - Programmation

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID: 074-217400316-20250925-2025_44-DE

Commune de BEAUMONT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route de la Croisette au niveau de l'intersection avec l'impasse du Lavoir sur la RD 145

PR 9.650 à 9.745 - Commune de BEAUMONT

ENTRE

La **Commune de BEAUMONT**, représentée par son Maire, Monsieur **Marc GENOUD**, en vertu de la délibération n°...2025 44. du Conseil Municipal en date du 25. Septembre. 25 et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°CP-2025-0525 de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2025 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 30/09/2025

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser.
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage.
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route de la Croisette au niveau de l'intersection avec l'impasse du Lavoir sur la RD 145, sur le territoire de la Commune de BEAUMONT.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- > l'aménagement d'un carrefour giratoire avec un ilot central et des ilots séparateurs entièrement franchissables en pavé granit,
- le désaxage du giratoire pour permettre de mettre en place un aménagement dédié aux cycles, sous forme d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2.45 m.
- > le rabotage de l'enrobé noir existant et le remplacement par un enrobé grenaillé route de part et d'autre des deux rampants qui seront conservés,

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route de la Croisette au niveau de l'intersection avec l'impasse du Lavoir.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 78 478,44 € HT soit 94 174,13 € TTC.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ID: 074-217400316-20250925-2025_44-DE

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG «Travaux» lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
 - Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- > La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

Reçu en préfecture le 30/09/2025

ID: 074-217400316-20250925-2025_44-DE

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

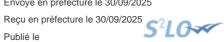
Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée et du giratoire (anneau central, séparateurs ou de position ou passage piéton)		Х
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - PISTE CYCLABLE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)		Х
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
Renouvellement des couches de surface de la piste cyclable		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la piste cyclable		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs)		Χ



ID: 074-217400316-20250925-2025_44-DE

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité		
concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris		
les îlots des carrefours aménagés dans les		X
agglomérations		
Autres prestations de marquage (figurines piste		
cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes		X
cyclables,)		
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui		
assure la continuité des jalonnements hors	x	
agglomération et selon les prestations définies au		
marché départemental		
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de		X
police		
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée		
et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations	X	
définies au marché départemental		
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements		X
urbains (mobilier, barrières,)	WANTE LINE AND THE REAL PROPERTY.	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques,		
maintenance, surveillance et remplacement des		X
installations		
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Tonte, entretien et remplacement des végétaux		X
(espaces verts, plantations)		
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau		
équivalent aux sections correspondantes de rase	X	
campagne		
Salage et déneigement complémentaires induits		****
par les équipements urbains, notamment les		X
trottoirs et la piste cyclable		
Prise en charge de l'évacuation des excédents de		X
neige sur RD		^

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID: 074-217400316-20250925-2025_44-DE

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BEAUMONT, le 25 Septembre 2025 ANNECY, le 20 AOUT 2025

Le Maire, Le Président du Conseil départemental

de la Haute-Savoie

Pour le Président,

Le 1er Vice-Président Déléqué.

Nicolas RUBIN

Martial SADDIER

Marc GENOUD